

COMMUNE DE SAINT-DENIS  
DGA/ ST

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du samedi 28 juin 2014  
Rapport n°14/4-47

**OBJET SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'EXPLOITATION D'EAU OCEANIQUE (SIDEO)**

**APPROBATION DE LA MODIFICATION DE SES STATUTS**

---

Par délibération du 27 février 2010, le Conseil Municipal a approuvé la création du Syndicat Intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique (SIDEO) syndicat intercommunal à vocation unique avec la Commune de Sainte-Marie, créé en vue de la mise en œuvre du projet SWAC, ainsi que ses statuts.

Lors de sa séance du 22 mai 2014, le Comité Syndical a approuvé une modification de ses statuts.

Il appartient aux deux collectivités membres du syndicat d'approuver également ces modifications (confer statuts modifiés en annexe), qui concernent essentiellement les points suivants.

- Article 2 « Objet et compétences »

Il est précisé (alinéas 1,2, 3, 4 et 5) que l'objet du syndicat porte également sur « toutes les activités dérivées potentielles liées à l'utilisation de l'eau froide profonde »

- Article 10 « Les recettes »

Les recettes du budget du SIDEO comprennent... : au 1°, « La contribution des communes associées » est remplacé par la rédaction, plus large, suivante : « Toutes contributions des membres et subvention de toute structure publique »

- Article 12

Ce nouvel article est inséré aux statuts concernant la mise à disposition par la Commune de Saint-Denis au SIDEO du terrain de la Jamaïque, pour permettre la réalisation de la station de pompage du projet SWAC ; au terme de la mise à disposition, la Commune de Saint-Denis récupérera la maîtrise foncière de ce terrain.

Un rapport sur les modalités juridiques et financières de cette mise à disposition du terrain vous sera d'ailleurs soumis lors d'un prochain Conseil Municipal.

Je vous demande, en conséquence, de vous prononcer sur la modification des statuts du SIDEO tels qu'annexés au présent Rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20140628-14447-1-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
02/07/2014

  
Gilbert ANNETTE

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du samedi 28 juin 2014  
Délibération n° 14/4-47

OBJET SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'EXPLOITATION D'EAU OCEANIQUE (SIDEO)

APPROBATION DE LA MODIFICATION DE SES STATUTS

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur la délibération du Comité syndical SIDEO en date du 22 mai 2014 ;

Sur le RAPPORT N° 14/4-47 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur MAILLOT Gérald, 3ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions (abstention de Monsieur VICTORIA René-Paul en AG/ EM) ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE**

*8 abstentions  
(dont 1 vote par procuration)*

*pour*

↓  
Monsieur FUMA Sudel, Mme ANILHA Fernande,  
Messieurs VICTORIA René-Paul,  
LAGOURGUE Michel, HOARAU Serge,  
HUBERT Richenel et Madame VITRY Faouzia

↓  
*autres élus présents et mandatés*

Approuve la modification des statuts du SIDEO ci-annexés.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20140628-14447-2-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
02/07/2014

  
Gilbert ANNETTE

## **Modification des statuts du SIDEO (« Syndicat intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique »)**

### **Titre I – Dispositions générales**

#### **Article 1er - Constitution**

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Saint Denis et de Sainte Marie un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal D'Exploitation d'Eau Océanique » (le « SIDEO »).

#### **Article 2 – Objet et compétences**

Le Syndicat Intercommunal D'Exploitation d'Eau Océanique a pour objet l'étude, la réalisation, l'exploitation et l'entretien/maintenance/renouvellement d'un réseau de production et de distribution d'eau froide à partir des eaux marines profondes et destiné à la climatisation d'immeubles implantés sur les communes de Saint Denis et Sainte Marie (Projet « SWAC ») ainsi que de toutes les activités dérivées potentielles liées à l'utilisation de l'eau froide profonde.

A cet égard, il exerce notamment les activités suivantes :

- études, conception, organisation et exploitation du service de distribution de climatisation et activités accessoires potentielles ;
- passation de tout contrat relatif au réseau de production et de distribution d'eau froide à partir des eaux marines profondes et destiné à la climatisation d'immeubles implantés sur son territoire, ainsi que tout contrat relatif aux activités accessoires potentielles ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle des réseaux de distribution d'eau froide susvisés et activités accessoires potentielles ;
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue à un cocontractant, soit exercée en direct, des investissements relatifs auxdits réseaux et activités accessoires potentielles ;
- achat et vente de climatisation à l'extérieur du territoire syndical.

Le syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans les domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

Il est convenu que les communes membres ne transfèrent pas au Syndicat Intercommunal D'Exploitation d'Eau Océanique leur compétence en matière d'autorisation d'occupation de leur domaine. Ainsi, chacune des communes restera entièrement compétente pour octroyer ou refuser l'octroi, à l'exploitant du Projet SWAC, des autorisations d'occupation permettant le développement des réseaux sur leur territoire respectif. Néanmoins, les

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20140628-14447-3-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2014

communes membres s'engagent à faire leur meilleurs efforts pour ne pas allonger inutilement l'instruction des demandes d'autorisation temporaires (AOT) et ne pas entraver la réalisation du projet SWAC sans cause réelle et sérieuse.

#### **Article 3 - Siège**

Le siège du Syndicat Intercommunal D'Exploitation d'Eau Océanique est fixé au :

Hôtel de Ville de Saint-Denis

4, rue Pasteur

97400 Saint-Denis

#### **Article 4 - Durée**

Le Syndicat Intercommunal D'Exploitation d'Eau Océanique est formé pour une durée illimitée.

### **Titre II – Administration du syndicat**

#### **Article 5 – Comité syndical**

Le Syndicat Intercommunal D'Exploitation d'Eau Océanique est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, en leur sein, et à raison de trois délégués titulaires par commune adhérente, conformément aux articles L. 5212-6 et L. 5212-7 du Code général des collectivités territoriales.

La durée de mandat des délégués suit celle des conseillers municipaux.

De la même façon, chaque commune désigne trois délégués suppléants, appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

#### **Article 6 – Bureau**

Le Comité syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement normal des conseillers municipaux, un Bureau, composé d'un Président et d'un ou plusieurs Vice-président(s), dont le nombre est déterminé par le Conseil Syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Conformément à ces dispositions, le nombre de vice-président(s) ne peut excéder 30% de l'effectif du Comité syndical.

### Article 7 – Président

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président est l'organe exécutif du Syndicat Intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique.

### Article 8 – Les réunions du comité

Les règles de convocation et de fonctionnement du Conseil syndical sont celles prévues par le Code général des collectivités territoriales pour les communes, dans les conditions fixées par article L 5211-1 du CGCT.

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le SIDEO se réunit au moins une fois par semestre.

Le Comité syndical peut être réuni en séance extraordinaire soit sur l'initiative du Président, soit à la demande du tiers des membres du Comité syndical.

Toute convocation est faite par le Président ou, en son absence, par le ou l'un des vice(s)-président(s). Elle indique les questions à l'ordre du jour.

### Article 9 – Les commissions

Le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Il peut aussi instituer des comités consultatifs et notamment un comité de suivi de l'exploitation du service, en dehors des commissions obligatoires telles que la commission de délégation de service public.

## Titre III – Dispositions financières et comptables

### Article 10 – Les recettes

Les recettes du budget du SIDEO comprennent :

- 1° Toutes contributions des membres et subventions de toute structure publique;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les produits des dons et legs ;
- 5° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20140628-14447-3-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2014

6° Le produit des emprunts.

La contribution de chaque commune aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata des puissances distribuées, soit évaluée dans un premier temps à 2/3 pour la Commune de Saint-Denis et 1/3 pour la Commune de Sainte-Marie.

Le syndicat peut percevoir les taxes, redevances et subventions et autres concours financiers dans les limites de ses compétences.

### Article 11 – Les dépenses

Le budget du Syndicat Intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique pourvoit aux dépenses du syndicat exposées au titre des compétences syndicales.

### Article 12 – Mise à disposition du terrain de la Jamaïque par la commune de Saint Denis

Pour permettre à l'exploitant de réaliser la station de pompage du projet SWAC, la commune de Saint Denis met à disposition du SIDEO l'emprise foncière de la parcelle BL85 sis sur le terrain de la Jamaïque afin de lui permettre de respecter son engagement contractuel de l'article 10.2 de la convention de délégation de service publique de production et de distribution de froid sur le territoire du SIDEO signée le 19 avril 2011. Au terme de la mise à disposition, la commune de Saint Denis conserve la maîtrise foncière de ce terrain.

## Titre IV – Dispositions diverses

### Article 13 – Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier du siège du Syndicat.

### Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité et/ou du bureau syndical et des commissions qui ne seraient pas fixées par les lois et les règlements applicables.

Il est approuvé par délibération du Comité syndical qui pourra le modifier ultérieurement.

Le Président du SIDEO  
Jacques LOWINSKY



## **Modification des statuts du SIDEO (« Syndicat intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique »)**

### **Titre I – Dispositions générales**

#### **Article 1er - Constitution**

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Saint Denis et de Sainte Marie un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal D'Exploitation d'Eau Océanique » (le « SIDEO »).

#### **Article 2 – Objet et compétences**

Le Syndicat Intercommunal D'Exploitation d'Eau Océanique a pour objet l'étude, la réalisation, l'exploitation et l'entretien/maintenance/renouvellement d'un réseau de production et de distribution d'eau froide à partir des eaux marines profondes et destiné à la climatisation d'immeubles implantés sur les communes de Saint Denis et Sainte Marie (Projet « SWAC ») ainsi que de toutes les activités dérivées potentielles liées à l'utilisation de l'eau froide profonde.

A cet égard, il exerce notamment les activités suivantes :

- études, conception, organisation et exploitation du service de distribution de climatisation et activités accessoires potentielles ;
- passation de tout contrat relatif au réseau de production et de distribution d'eau froide à partir des eaux marines profondes et destiné à la climatisation d'immeubles implantés sur son territoire, ainsi que tout contrat relatif aux activités accessoires potentielles ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle des réseaux de distribution d'eau froide susvisés et activités accessoires potentielles ;
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue à un cocontractant, soit exercée en direct, des investissements relatifs auxdits réseaux et activités accessoires potentielles ;
- achat et vente de climatisation à l'extérieur du territoire syndical.

Le syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans les domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

Il est convenu que les communes membres ne transfèrent pas au Syndicat Intercommunal D'Exploitation d'Eau Océanique leur compétence en matière d'autorisation d'occupation de leur domaine. Ainsi, chacune des communes restera entièrement compétente pour octroyer ou refuser l'octroi, à l'exploitant du Projet SWAC, des autorisations d'occupation permettant le développement des réseaux sur leur territoire respectif. Néanmoins, les

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20140628-14447-3-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2014

communes membres s'engagent à faire leur meilleurs efforts pour ne pas allonger inutilement l'instruction des demandes d'autorisation temporaires (AOT) et ne pas entraver la réalisation du projet SWAC sans cause réelle et sérieuse.

#### **Article 3 - Siège**

Le siège du Syndicat Intercommunal D'Exploitation d'Eau Océanique est fixé au :

Hôtel de Ville de Saint-Denis  
4, rue Pasteur  
97400 Saint-Denis

#### **Article 4 - Durée**

Le Syndicat Intercommunal D'Exploitation d'Eau Océanique est formé pour une durée illimitée.

### **Titre II – Administration du syndicat**

#### **Article 5 – Comité syndical**

Le Syndicat Intercommunal D'Exploitation d'Eau Océanique est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, en leur sein, et à raison de trois délégués titulaires par commune adhérente, conformément aux articles L. 5212-6 et L. 5212-7 du Code général des collectivités territoriales.

La durée de mandat des délégués suit celle des conseillers municipaux.

De la même façon, chaque commune désigne trois délégués suppléants, appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

#### **Article 6 – Bureau**

Le Comité syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement normal des conseillers municipaux, un Bureau, composé d'un Président et d'un ou plusieurs Vice-président(s), dont le nombre est déterminé par le Conseil Syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Conformément à ces dispositions, le nombre de vice-président(s) ne peut excéder 30% de l'effectif du Comité syndical.

### **Article 7 – Président**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président est l'organe exécutif du Syndicat Intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique.

### **Article 8 – Les réunions du comité**

Les règles de convocation et de fonctionnement du Conseil syndical sont celles prévues par le Code général des collectivités territoriales pour les communes, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-1 du CGCT.

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le SIDEO se réunit au moins une fois par semestre.

Le Comité syndical peut être réuni en séance extraordinaire soit sur l'initiative du Président, soit à la demande du tiers des membres du Comité syndical.

Toute convocation est faite par le Président ou, en son absence, par le ou l'un des vice(s)-président(s). Elle indique les questions à l'ordre du jour.

### **Article 9 – Les commissions**

Le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Il peut aussi instituer des comités consultatifs et notamment un comité de suivi de l'exploitation du service, en dehors des commissions obligatoires telles que la commission de délégation de service public.

### **Titre III – Dispositions financières et comptables**

#### **Article 10 – Les recettes**

Les recettes du budget du SIDEO comprennent :

- 1° Toutes contributions des membres et subventions de toute structure publique;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les produits des dons et legs ;
- 5° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20140628-14447-3-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2014

6° Le produit des emprunts.

La contribution de chaque commune aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata des puissances distribuées, soit évaluée dans un premier temps à 2/3 pour la Commune de Saint-Denis et 1/3 pour la Commune de Sainte-Marie.

Le syndicat peut percevoir les taxes, redevances et subventions et autres concours financiers dans les limites de ses compétences.

### **Article 11 – Les dépenses**

Le budget du Syndicat Intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique pourvoit aux dépenses du syndicat exposées au titre des compétences syndicales.

### **Article 12 – Mise à disposition du terrain de la Jamaïque par la commune de Saint Denis**

Pour permettre à l'exploitant de réaliser la station de pompage du projet SWAC, la commune de Saint Denis met à disposition du SIDEO l'emprise foncière de la parcelle BL85 sis sur le terrain de la Jamaïque afin de lui permettre de respecter son engagement contractuel de l'article 10.2 de la convention de délégation de service public de production et de distribution de froid sur le territoire du SIDEO signée le 19 avril 2011. Au terme de la mise à disposition, la commune de Saint Denis conserve la maîtrise foncière de ce terrain.

### **Titre IV – Dispositions diverses**

#### **Article 13 – Receveur syndical**

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier du siège du Syndicat.

#### **Article 14 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité et/ou du bureau syndical et des commissions qui ne seraient pas fixées par les lois et les règlements applicables.

Il est approuvé par délibération du Comité syndical qui pourra le modifier ultérieurement.

Le Président du SIDEO  
Jacques LOWINSKY



## **Modification des statuts du SIDEO (« Syndicat intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique »)**

### **Titre I – Dispositions générales**

#### **Article 1er - Constitution**

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Saint Denis et de Sainte Marie un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal D'Exploitation d'Eau Océanique » (le « SIDEO »).

#### **Article 2 – Objet et compétences**

Le Syndicat Intercommunal D'Exploitation d'Eau Océanique a pour objet l'étude, la réalisation, l'exploitation et l'entretien/maintenance/renouvellement d'un réseau de production et de distribution d'eau froide à partir des eaux marines profondes et destiné à la climatisation d'immeubles implantés sur les communes de Saint Denis et Sainte Marie (Projet « SWAC ») ainsi que de toutes les activités dérivées potentielles liées à l'utilisation de l'eau froide profonde.

A cet égard, il exerce notamment les activités suivantes :

- études, conception, organisation et exploitation du service de distribution de climatisation et activités accessoires potentielles ;
- passation de tout contrat relatif au réseau de production et de distribution d'eau froide à partir des eaux marines profondes et destiné à la climatisation d'immeubles implantés sur son territoire, ainsi que tout contrat relatif aux activités accessoires potentielles ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle des réseaux de distribution d'eau froide susvisés et activités accessoires potentielles ;
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue à un cocontractant, soit exercée en direct, des investissements relatifs auxdits réseaux et activités accessoires potentielles ;
- achat et vente de climatisation à l'extérieur du territoire syndical.

Le syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans les domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

Il est convenu que les communes membres ne transfèrent pas au Syndicat Intercommunal D'Exploitation d'Eau Océanique leur compétence en matière d'autorisation d'occupation de leur domaine. Ainsi, chacune des communes restera entièrement compétente pour octroyer ou refuser l'octroi, à l'exploitant du Projet SWAC, des autorisations d'occupation permettant le développement des réseaux sur leur territoire respectif. Néanmoins, les

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20140628-14447-3-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2014

communes membres s'engagent à faire leur meilleurs efforts pour ne pas allonger inutilement l'instruction des demandes d'autorisation temporaires (AOT) et ne pas entraver la réalisation du projet SWAC sans cause réelle et sérieuse.

#### **Article 3 - Siège**

Le siège du Syndicat Intercommunal D'Exploitation d'Eau Océanique est fixé au :

Hôtel de Ville de Saint-Denis  
4, rue Pasteur  
97400 Saint-Denis

#### **Article 4 - Durée**

Le Syndicat Intercommunal D'Exploitation d'Eau Océanique est formé pour une durée illimitée.

### **Titre II – Administration du syndicat**

#### **Article 5 – Comité syndical**

Le Syndicat Intercommunal D'Exploitation d'Eau Océanique est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, en leur sein, et à raison de trois délégués titulaires par commune adhérente, conformément aux articles L. 5212-6 et L. 5212-7 du Code général des collectivités territoriales.

La durée de mandat des délégués suit celle des conseillers municipaux.

De la même façon, chaque commune désigne trois délégués suppléants, appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

#### **Article 6 – Bureau**

Le Comité syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement normal des conseillers municipaux, un Bureau, composé d'un Président et d'un ou plusieurs Vice-président(s), dont le nombre est déterminé par le Conseil Syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Conformément à ces dispositions, le nombre de vice-président(s) ne peut excéder 30% de l'effectif du Comité syndical.

### **Article 7 – Président**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président est l'organe exécutif du Syndicat Intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique.

### **Article 8 – Les réunions du comité**

Les règles de convocation et de fonctionnement du Conseil syndical sont celles prévues par le Code général des collectivités territoriales pour les communes, dans les conditions fixées par l'article L 5211-1 du CGCT.

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le SIDEO se réunit au moins une fois par semestre.

Le Comité syndical peut être réuni en séance extraordinaire soit sur l'initiative du Président, soit à la demande du tiers des membres du Comité syndical.

Toute convocation est faite par le Président ou, en son absence, par le ou l'un des vice(s)-président(s). Elle indique les questions à l'ordre du jour.

### **Article 9 – Les commissions**

Le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Il peut aussi instituer des comités consultatifs et notamment un comité de suivi de l'exploitation du service, en dehors des commissions obligatoires telles que la commission de délégation de service public.

### **Titre III – Dispositions financières et comptables**

#### **Article 10 – Les recettes**

Les recettes du budget du SIDEO comprennent :

- 1° Toutes contributions des membres et subventions de toute structure publique;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les produits des dons et legs ;
- 5° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20140628-14447-3-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2014

6° Le produit des emprunts.

La contribution de chaque commune aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata des puissances distribuées, soit évaluée dans un premier temps à 2/3 pour la Commune de Saint-Denis et 1/3 pour la Commune de Sainte-Marie.

Le syndicat peut percevoir les taxes, redevances et subventions et autres concours financiers dans les limites de ses compétences.

### **Article 11 – Les dépenses**

Le budget du Syndicat Intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique pourvoit aux dépenses du syndicat exposées au titre des compétences syndicales.

### **Article 12 – Mise à disposition du terrain de la Jamaïque par la commune de Saint Denis**

Pour permettre à l'exploitant de réaliser la station de pompage du projet SWAC, la commune de Saint Denis met à disposition du SIDEO l'emprise foncière de la parcelle BL85 sis sur le terrain de la Jamaïque afin de lui permettre de respecter son engagement contractuel de l'article 10.2 de la convention de délégation de service public de production et de distribution de froid sur le territoire du SIDEO signée le 19 avril 2011. Au terme de la mise à disposition, la commune de Saint Denis conserve la maîtrise foncière de ce terrain.

### **Titre IV – Dispositions diverses**

#### **Article 13 – Receveur syndical**

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier du siège du Syndicat.

#### **Article 14 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité et/ou du bureau syndical et des commissions qui ne seraient pas fixées par les lois et les règlements applicables.

Il est approuvé par délibération du Comité syndical qui pourra le modifier ultérieurement.

Le Président du SIDEO  
Jacques LOWINSKY





## **Modification des statuts du SIDE0 (« Syndicat intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique »)**

### **Titre I – Dispositions générales**

#### **Article 1er - Constitution**

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Saint Denis et de Sainte Marie un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal D'Exploitation d'Eau Océanique » (le « SIDE0 »).

#### **Article 2 – Objet et compétences**

Le Syndicat Intercommunal D'Exploitation d'Eau Océanique a pour objet l'étude, la réalisation, l'exploitation et l'entretien/maintenance/renouvellement d'un réseau de production et de distribution d'eau froide à partir des eaux marines profondes et destiné à la climatisation d'immeubles implantés sur les communes de Saint Denis et Sainte Marie (Projet « SWAC ») ainsi que de toutes les activités dérivées potentielles liées à l'utilisation de l'eau froide profonde.

A cet égard, il exerce notamment les activités suivantes :

- études, conception, organisation et exploitation du service de distribution de climatisation et activités accessoires potentielles ;
- passation de tout contrat relatif au réseau de production et de distribution d'eau froide à partir des eaux marines profondes et destiné à la climatisation d'immeubles implantés sur son territoire, ainsi que tout contrat relatif aux activités accessoires potentielles ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle des réseaux de distribution d'eau froide susvisés et activités accessoires potentielles ;
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue à un cocontractant, soit exercée en direct, des investissements relatifs auxdits réseaux et activités accessoires potentielles ;
- achat et vente de climatisation à l'extérieur du territoire syndical.

Le syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans les domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

Il est convenu que les communes membres ne transfèrent pas au Syndicat Intercommunal D'Exploitation d'Eau Océanique leur compétence en matière d'autorisation d'occupation de leur domaine. Ainsi, chacune des communes restera entièrement compétente pour octroyer ou refuser l'octroi, à l'exploitant du Projet SWAC, des autorisations d'occupation permettant le développement des réseaux sur leur territoire respectif. Néanmoins, les

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20140628-14447-3-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2014

communes membres s'engagent à faire leur meilleurs efforts pour ne pas allonger inutilement l'instruction des demandes d'autorisation temporaires (AOT) et ne pas entraver la réalisation du projet SWAC sans cause réelle et sérieuse.

#### **Article 3 - Siège**

Le siège du Syndicat Intercommunal D'Exploitation d'Eau Océanique est fixé au :

Hôtel de Ville de Saint-Denis  
4, rue Pasteur  
97400 Saint-Denis

#### **Article 4 - Durée**

Le Syndicat Intercommunal D'Exploitation d'Eau Océanique est formé pour une durée illimitée.

### **Titre II – Administration du syndicat**

#### **Article 5 – Comité syndical**

Le Syndicat Intercommunal D'Exploitation d'Eau Océanique est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, en leur sein, et à raison de trois délégués titulaires par commune adhérente, conformément aux articles L. 5212-6 et L. 5212-7 du Code général des collectivités territoriales.

La durée de mandat des délégués suit celle des conseillers municipaux.

De la même façon, chaque commune désigne trois délégués suppléants, appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

#### **Article 6 – Bureau**

Le Comité syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement normal des conseillers municipaux, un Bureau, composé d'un Président et d'un ou plusieurs Vice-président(s), dont le nombre est déterminé par le Conseil Syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Conformément à ces dispositions, le nombre de vice-président(s) ne peut excéder 30% de l'effectif du Comité syndical.

### Article 7 – Président

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président est l'organe exécutif du Syndicat Intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique.

### Article 8 – Les réunions du comité

Les règles de convocation et de fonctionnement du Conseil syndical sont celles prévues par le Code général des collectivités territoriales pour les communes, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-1 du CGCT.

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le SIDEO se réunit au moins une fois par semestre.

Le Comité syndical peut être réuni en séance extraordinaire soit sur l'initiative du Président, soit à la demande du tiers des membres du Comité syndical.

Toute convocation est faite par le Président ou, en son absence, par le ou l'un des vice(s)-président(s). Elle indique les questions à l'ordre du jour.

### Article 9 – Les commissions

Le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Il peut aussi instituer des comités consultatifs et notamment un comité de suivi de l'exploitation du service, en dehors des commissions obligatoires telles que la commission de délégation de service public.

### Titre III – Dispositions financières et comptables

#### Article 10 – Les recettes

Les recettes du budget du SIDEO comprennent :

- 1° Toutes contributions des membres et subventions de toute structure publique;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les produits des dons et legs ;
- 5° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20140628-14447-3-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2014

6° Le produit des emprunts.

La contribution de chaque commune aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata des puissances distribuées, soit évaluée dans un premier temps à 2/3 pour la Commune de Saint-Denis et 1/3 pour la Commune de Sainte-Marie.

Le syndicat peut percevoir les taxes, redevances et subventions et autres concours financiers dans les limites de ses compétences.

### Article 11 – Les dépenses

Le budget du Syndicat Intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique pourvoit aux dépenses du syndicat exposées au titre des compétences syndicales.

### Article 12 – Mise à disposition du terrain de la Jamaïque par la commune de Saint Denis

Pour permettre à l'exploitant de réaliser la station de pompage du projet SWAC, la commune de Saint Denis met à disposition du SIDEO l'emprise foncière de la parcelle BL85 sis sur le terrain de la Jamaïque afin de lui permettre de respecter son engagement contractuel de l'article 10.2 de la convention de délégation de service publique de production et de distribution de froid sur le territoire du SIDEO signée le 19 avril 2011. Au terme de la mise à disposition, la commune de Saint Denis conserve la maîtrise foncière de ce terrain.

### Titre IV – Dispositions diverses

#### Article 13 – Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier du siège du Syndicat.

#### Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité et/ou du bureau syndical et des commissions qui ne seraient pas fixées par les lois et les règlements applicables.

Il est approuvé par délibération du Comité syndical qui pourra le modifier ultérieurement.

Le Président du SIDEO est nommé par :  
Jacques LOWINSKY Maire  
02/07/2014

  
Gilbert ANNETTE